

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 436

présenté par

M. Pancher, Mme Sage, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier,
M. Rochebloine, M. Santini, M. Tuaiva, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 32

À la première phrase de l'alinéa 15, après le mot :

« personnel »,

insérer les mots :

« qu'elle a mises en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les données à caractère personnel, sur lesquelles une personne peut définir les modalités de conservation et de communication après son décès, sont uniquement celles mises en ligne par ladite personne.